

Arrêté du Maire

N° 2026-1294/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de la VILLE DE MONTBELIARD, en date du jeudi 08 octobre 2026,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux d'élagage place Dorian, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : circulation et stationnement place Dorian – Travaux VILLE DE MONTBELIARD

Arrêtons,

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de la VILLE DE MONTBELIARD, sera interdit place Dorian sur la totalité des emplacements, **le lundi 26 octobre 2026, selon l'avancement des travaux.**

Article 2 :

La circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules de la VILLE DE MONTBELIARD sera interdite place Dorian, sur la voie sise le long du bâtiment des Halles, **le lundi 26 octobre 2026, selon l'avancement des travaux.**

Article 3 :

Toute circulation piétonne sera interdite place Dorian, sur la totalité du parking, **le lundi 26 octobre 2026, selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

Les piétons devront suivre la signalisation mise en place et ne pas circuler dans la zone des travaux.

Article 4 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par les services municipaux (B.L.E.P. – C.T.M.) - (E.E.V.).

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 15 Octobre 2026

Le Maire

**Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué**



Gilles Maillard

Affiché le : 15/10/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.